

# « **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DES AFFAIRES** »

## **Contrat internationaux Négociation – Rédaction – Interprétation**

### **PARTIE A : LES CLAUSES RELATIVES AU CADRE JURIDICTIONNEL**

**Master 2 Droit Bancaire et Financier**

**Prof. Jochen BAUERREIS**

Avocat (Strasbourg) & *Rechtsanwalt* (Freiburg)

Avocat spécialisé en droit des relations  
internationales Directeur du Magistère Juristes  
d'Affaires Franco-Allemands

## Introduction

- **Qu'est-ce qu'un « contrat international »?**
- **Quelles sont ses clauses spécifiques?**
- **Comment négocier un « contrat international »?**
- **Comment rédiger un « contrat international »?**
- **Comment interpréter un « contrat international »?**

## Introduction

- **Qu'est-ce qu'un « contrat international »?**
  - Approche juridique générale : «élément d'extranéité »  
DIP national et communautaire (Règlements Bruxelles I et Rome I)
  - Approche juridique spécifique : établissement transfrontalier  
Convention des Nations Unies sur la vente internationale de  
marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne = CVIM = CISG)
  - Approche économique : « *mouvement de biens, de services ou  
paiement à travers les frontières* »  
Arbitrage commercial international

## Introduction

- **Quelles sont ses clauses spécifiques?**
  - Clauses relatives au cadre juridictionnel
    - Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC – ADR)
    - Convention d'arbitrage (clause compromissoire)
    - Clause attributive de juridiction (internationale)
  - Clauses relatives au cadre législatif
    - Clauses de désignation de la loi applicable
      - Loi nationale (française ou étrangère)
      - Droit international uniforme
      - Lex Mercatoria : Principes Unidroit – Principes du droit européen des contrats
    - Clauses matérielles des contrats internationaux

## Introduction

- **Comment négocier un « contrat international »?**
  - Phases de négociation précontractuelle
    - Convention de confidentialité (*non disclosure agreement*)
    - *Letter of intent (LOI) – Memorandum of Understanding (MOU)*
    - Avant-contrat
  - Spécificités relatives aux contrats internationaux
    - Cadre juridictionnel
    - Cadre législatif
    - Cadre linguistique

## Introduction

- **Comment rédiger un « contrat international »?**
  - Technique rédactionnelle
    - Conception juridique (loi nationale – droit uniforme – *Lex Mercatoria*)
    - Rédaction bi-/plurilingue du contrat
    - Formulaires et modèles de clauses
      - Contrats-modèle (CCI – ORGALIME – FIDIC)
      - Clauses types
        - Centre d'arbitrages et de médiation
        - Principes Unidroit – Principes du droit européen des contrats
  - Sécuriser et optimiser les contrats internationaux

## Introduction

- **Comment interpréter un « contrat international »?**
  - Finalités de l'interprétation
    - Négociations contractuelles : proposition d'un contre-projet
    - Exécution du contrat : analyse juridique de la validité des clauses
  - Interpréter le contrat international selon le régime juridique applicable
    - Loi nationale
    - Droit uniforme
    - *Lex Mercatoria*

## Clauses relatives au cadre juridictionnel

- **Généralités**
- **Caractéristiques des clauses relatives au cadre juridictionnel**
  - Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC – ADR)
  - La convention d'arbitrage (clause compromissoire)
  - La clause attributive de juridiction (internationale)
- **Typologie des clauses relatives au cadre juridictionnel**

## Généralités

- **Choix entre les différentes clauses**
  - Moment du choix:
    - conclusion du contrat
    - survenance du litige
  - Combinaison d'une clause compromissoire ou clause attributive de juridiction avec un ou plusieurs MARC/ADR
    - Clause de négociation encadrées –
    - Clause de médiation

## Généralités

- **Choix entre les différentes clauses**
  - Avantages et inconvénients entre juridiction étatique et arbitrale
    - Compétence – expérience – spécialisation
    - Rapidité (délai de l'instance: 6 à 9 mois)
    - Neutralité – langue – indépendance d'un Etat national
    - Degré de conflictualité de la procédure
    - Confidentialité (de la part du tribunal arbitral – entre les parties)
    - Souplesse – flexibilité (règles de droit – usages du commerce – amiable composition/équité)
    - Contrôle de la décision: principe du « *one shot* »
    - Reconnaissance et exécution de la décision/sentence hors UE
    - Limitation du pouvoir juridictionnel aux parties
    - Coûts directs et indirects

## Généralités

- **Rédaction de la clause**
  - Formalités et/ou clause types à respecter
    - légales
    - Institutionnelles (arbitrage – médiation)
  - Utilisation de la/des langue(s) utilisée(s) par les parties
    - Langue de négociation et conclusion du contrat (ex.: anglais)
    - Langues des parties: rédaction bilingue ou plurilingue

## Généralités

- **Rédaction de la clause**
  - Détermination du champ d'application de la clause (large vs. étroit)
    - Nature de la demande (contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle)
    - Extension à des « tiers » (ex.: sociétés affiliées)
    - Rayonnement de la clause au-delà du contrat (ex.: contrat-cadre – conventions annexes – conditions générales - contrats d'exécution)

## Caractéristiques des clauses

- **Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC – ADR)**
- **La convention d'arbitrage (clause compromissoire)**
- **La clause attributive de juridiction (internationale)**

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Typologie des MARC/ADR**
  - Négociations (encadrées)
  - Médiation
  - Conciliation
  - Expertise
  - Dispute Adjudication
- **Exemple-type des MARC/ADR : la médiation**

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**
  - Intervention d'un tiers indépendant (médiateur) spécialement formé dont le rôle est d'assister les parties à trouver une résolution à leur litige (« décision librement acceptée par les parties »)
  - Dans cet objectif, le médiateur peut émettre des recommandations aux parties
  - En revanche: le Médiateur n'a aucune autorité ni pour trancher le litige ni pour prendre des décisions et/ou mesures provisoires

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**

- Médiation institutionnelle vs. Médiation *ad hoc*

- Rédaction de la clause

- Champ d'application (ex.: échec de négociations bilatérales)

- Règles procédurales

- désignation du médiateur,

- rôle du médiateur

- déroulement de la procédure

- fin de la médiation (transaction – déclaration d'échec – résiliation)

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**
  - Problème: le phénomène du « MedArb »
    - Étroite articulation entre la médiation et l'arbitrage
    - Identité entre le médiateur et l'arbitre
  - Recommandation de la pratique: intégration de la « médiation » au sein d'une procédure arbitrale (et non pas en amont!)

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**

- Avantages

- Grande flexibilité et souplesse de la procédure
    - Procédure rapide (souvent limitée dans le temps)
    - Procédure à huis clos et confidentielle
    - Réconciliation des parties pour la reprise des relations d'affaires

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**

- Inconvénients

- Abus de la médiation par une partie de mauvaise foi
    - Défaut d'autorité pour prendre des mesures/décisions provisoires/ conservatoires
    - Perte de temps et coûts supplémentaires en cas d'échec

## Modes alternatifs de résolution des conflits

- **Médiation**

- CCI Règlement ADR (médiation)
- CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris )
- CEAM (Centre Européen d'Arbitrage et de Médiation)
- DIS (Deutsches Institut für Schiedsgerichtsbarkeit)
- Chambre de commerce de Zürich
- SCC Mediation Rules de la *Stockholm Chamber of Commerce*
- LCIA-rules de la *London Court of International Arbitration*
- ICDR (*International Center of Dispute Resolution*) de la AAA (= American Arbitration Association)

## Convention d'arbitrage

- **Notion d'arbitrage**
- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
- **Aperçu des principales institutions arbitrales**
- **Rédaction de la clause compromissoire**

## Convention d'arbitrage

- **Notion**
  - Arbitrage = justice privée
  - Arbitrage institutionnel vs. arbitrage *ad hoc*
  - Clause compromissoire vs. Compromis
  - Arbitrage interne et international
  - Domaine de l'arbitrage commercial international (arbitrabilité)

## Convention d'arbitrage

- **Notion**
  - Principe de « *compétence-compétence* » de l'arbitre (art. 1465 CPC)
    - Effet positif
    - Effet négatif
  - L'arbitre tranche le litige (art. 1511, 1512 CPC):
    - soit conformément aux règles de « droit » choisies par les parties ou, à défaut aux règles qu'il estime appropriées, en tenant compte « dans tous les cas » des usages du commerce
    - soit « en amiable composition » (équité) selon la mission des parties

## Convention d'arbitrage

- **Notion**

- Contrôle des sentences arbitrales

- Principe du « *one shot* » (arbitre unique – pas d'appel)
    - Problème: conditions d'assurance (à vérifier!)

- Exécution des sentences arbitrales

- Sentences arbitrales françaises et étrangères en France  
art. 1514-1517 CPC

- Sentences arbitrales françaises à l'étranger

C o n v e n t i o n d e N e w Y o r k p o u r  
l a r e c o n n a i s s a n c e e t e x é c u t i o n  
d e s s e n t e n c e s a r b i t r a l e s é t r a n g è r e s e n d a t e d u 1 0 j u i n 1 9 5 8

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Réforme du CPC par le décret du 11 janvier 2011
    - Arbitrage interne: art. 1442 – 1503 CPC
    - Arbitrage international: art. 1504 – 1527 CPC
  - Principaux aspects de la réforme
    - Régime plus souple de la convention d'arbitrage
    - Pouvoirs élargis du tribunal arbitral
    - Principes rendant l'instance arbitrale plus efficace
    - Articulation avec la justice étatique par l'Intervention du juge d'appui
    - Efficacité de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales
    - Simplification des voie de recours

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Régime plus souple de la convention d'arbitrage
    - Validité des clauses compromissoires dans les groupes de contrat
    - Autonomie de la clause compromissoire (loi applicable – modes de transmission)
    - Absence de condition de forme écrite dans l'arbitrage international (Attention: demande d'exequatur doit être accompagnée de la clause compromissoire écrite!)

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Pouvoirs élargis du tribunal arbitral
    - Injonction aux parties de produire une preuve (art. 1467 CPC)
    - Injonction assortie le cas échéant d'une astreinte
    - Mesures provisoires et conservatoires opportunes (sauf: saisie conservatoire et sûreté judiciaire – art. 1468 CPC)

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Principes rendant l'instance arbitrale plus efficace
    - Principe d'indépendance et d'impartialité: obligation de révélation
    - Obligations de loyauté et de célérité (art. 1464 CPC)
    - Garantie du principe d'égalité entre les parties et respect du contradictoire (art. 1510 CPC)
    - Consécration de la théorie de *l'estoppel* (art. 1466 CPC)
    - Principe de confidentialité (facultative en arbitrage international)

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Articulation avec la justice étatique par l'intervention du juge d'appui
    - Notion d'origine suisse
    - Juge d'appui = Président du TGI de Paris (sauf autre choix des parties)
    - Interventions du juge d'appui: difficulté de constitution du tribunal arbitral, de récusation, d'empêchement ou de passivité de l'arbitre (prorogation du délai de l'instance arbitrale)

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales
    - Signature de la sentence : refus de signature peut être surmonté par le Président du tribunal arbitral (art. 1513 CPC)
    - Principe de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères et/ou rendues en matière d'arbitrage international si elles ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international (art. 1514 CPC)
    - Ordonnance d'exequatur par le Président du TGI compétent ou de Paris pour les sentences rendues à l'étranger (art. 1516 CPC)
    - Simplification de la procédure de traduction des sentences

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Réduction des voies de recours
    - Arbitrage interne
      - Appel seulement sur volonté expresse des parties (art. 1489 CPC)
      - Recours en annulation pour certains vices de procédure (art. 1492 CPC)
      - Aucune voie de recours contre l'ordonnance d'exequatur (art. 1499 CPC)
      - Appel contre la décision refusant l'exequatur (art. 1500 CPC)

## Convention d'arbitrage

- **Réforme du droit français de l'arbitrage**
  - Réduction des voie de recours
    - Arbitrage international
      - Suppression de l'appel (étatique!) contre la sentence (art. 1518 CPC)
      - Recours en annulation pour certains vices de procédure (art. 1519 CPC)
      - Aucune voie de recours contre l'ordonnance d'exequatur, sauf en cas de renonciation des parties au recours en annulation (art. 1524, 1522 CPC)
      - Appel contre la décision refusant l'exequatur (art. 1523 CPC)

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - CCI/ICC (Chambre de Commerce Internationale de Paris)
  - CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris)
  - CEA (Cour Européenne d'Arbitrage, Strasbourg)
  - *Swiss Chambers Arbitration Institution*
  - LCIA (*London Court of International Arbitration*)
  - DIS (Deutsches Institut für Schiedsgerichtsbarkeit)

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - VIAC (*Vienna International Arbitral Center*)
  - CCIG (*Chambre de Commerce Internationale de Genève*)
  - SCC (*Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce*)
  - AAA (*American Arbitration Association*)
  - CIETAC (*China International Economic and Trade Arbitration Commission*)

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - Tarifs des honoraires d'arbitre et frais administratifs

- CCI : **A Administrative Expenses**

Amount in dispute (in US Dollars)	Administrative expenses*
up to 50,000	\$3,000
from 50,001 to 100,000	4.73%
from 100,001 to 200,000	2.53%
from 200,001 to 500,000	2.09%
from 500,001 to 1,000,000	1.51%
from 1,000,001 to 2,000,000	0.95%
from 2,000,001 to 5,000,000	0.46%
from 5,000,001 to 10,000,000	0.25%
from 10,000,001 to 30,000,000	0.10%
from 30,000,001 to 50,000,000	0.09%
from 50,000,001 to 80,000,000	0.01%
from 80,000,001 to 500,000,000	0.0035%
over 500,000,000	\$113,215

\* For illustrative purposes only, the table on page 55 indicates the resulting administrative expenses in US\$ when the proper calculations have been made.

- **B Arbitrator's Fees**

Amount in dispute (in US Dollars)	Fees**	
	minimum	maximum
up to 50,000	\$3,000	18.0200%
from 50,001 to 100,000	2.6500%	13.5680%
from 100,001 to 200,000	1.4310%	7.6850%
from 200,001 to 500,000	1.3670%	6.8370%
from 500,001 to 1,000,000	0.9540%	4.0280%
from 1,000,001 to 2,000,000	0.6890%	3.6040%
from 2,000,001 to 5,000,000	0.3750%	1.3910%
from 5,000,001 to 10,000,000	0.1280%	0.9100%
from 10,000,001 to 30,000,000	0.0640%	0.2410%
from 30,000,001 to 50,000,000	0.0590%	0.2280%
from 50,000,001 to 80,000,000	0.0330%	0.1570%
from 80,000,001 to 100,000,000	0.0210%	0.1150%
from 100,000,001 to 500,000,000	0.0110%	0.0580%
over 500,000,000	0.0100%	0.0400%

\*\* For illustrative purposes only, the table on page 56 indicates the resulting range of fees in US\$ when the proper calculations have been made.

## Convention d'arbitrage

- Aperçu des institutions arbitrales
  - Tarifs des honoraires d'arbitre et frais administratifs

- CEA :

<i>Amount in dispute</i>		<i>Sole Arbitrator's Fees</i>		<i>Fees for 3arbitrators (to be divided by three)</i>		<i>Administrative dues</i>
Up to	€	Euro		Euro		Euro
Up to	€ 1,500	450		850		70
Between	€ 1,501 and € 3,000	600		1,100		100
Between	€ 3,001 and € 4,500	700		1,300		140
Between	€ 4,501 and € 9,000	1,000		1,900		200
Between	€ 9,001 and € 15,000	1,200		2,600		280
Between	€ 15,001 and € 22,500	1,400		3,000		400
Between	€ 22,501 and € 30,000	2,500		3,900		500
Between	€ 30,001 and € 45,000	4,000		8,000		700
Between	€ 45,001 and € 90,000	5,000		11,000		850
Between	€ 90,001 and € 150,000	6,000		12,000		900
Between	€ 150,001 and € 225,000	7,000		15,000		1,000
Between	€ 225,001 and € 300,000	8,500		17,000		1,400
Between	€ 300,001 and € 450,000	10,000		20,000		2,000
Between	€ 450,001 and € 550,000	13,000		26,000		2,800
Between	€ 550,001 and € 600,000	14,000		30,000		4,200
Between	€ 600,001 and € 750,000	17,000		34,000		5,000
Between	€ 750,001 and € 1,200,000	21,000		42,000		7,000
Between	€ 1,200,001 and € 1,500,000	24,000		48,000		9,000
Between	€ 1,500,001 and € 2,250,000	27,000		53,500		10,000
Between	€ 2,250,001 and € 3,000,000	31,000		62,500		10,500
Between	€ 3,000,001 and € 3,750,000	34,000		68,000		11,000
Between	€ 3,750,001 and € 4,500,000	36,500		73,500		11,500
Between	€ 4,500,001 and € 5,250,000	41,000		85,000		12,000
Between	€ 5,250,001 and € 6,000,000	43,500		90,000		12,500
Between	€ 6,000,001 and € 6,750,000	46,000		95,000		13,000
Between	€ 6,750,001 and € 7,500,000	48,500		100,000		13,500
Between	€ 7,500,001 and € 9,000,000	51,000		105,000		14,000
Between	€ 9,000,001 and € 1 0,500,000	53,500		110,000		14,500
Between	€ 10,500,001 and € 1 2,000,000	56,000		115,000		15,500
Between	€ 12,000,001 and € 1 3,500,000	58,500		120,000		16,000
Between	€ 13,500,001 and € 1 5,000,000	61,000		125,000		16,500

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - Tarifs des honoraires d'arbitre et frais administratifs

- DIS :

Amount in dispute	Fee for chairman of arbitral tribunal / sole arbitrator	Fee for each co-arbitrator
up to 6.000,00 EUR	1.560,00 EUR	1.200,00 EUR
up to 7.000,00 EUR	1.755,00 EUR	1.350,00 EUR
up to 8.000,00 EUR	1.950,00 EUR	1.500,00 EUR
up to 9.000,00 EUR	2.145,00 EUR	1.650,00 EUR
up to 10.000,00 EUR	2.340,00 EUR	1.800,00 EUR
up to 12.500,00 EUR	2.535,00 EUR	1.950,00 EUR
up to 15.000,00 EUR	2.730,00 EUR	2.100,00 EUR
up to 17.500,00 EUR	2.925,00 EUR	2.250,00 EUR
up to 20.000,00 EUR	3.120,00 EUR	2.400,00 EUR
up to 22.500,00 EUR	3.315,00 EUR	2.550,00 EUR
up to 25.000,00 EUR	3.510,00 EUR	2.700,00 EUR
up to 30.000,00 EUR	3.705,00 EUR	2.850,00 EUR
bis 35.000,00 EUR	3.900,00 EUR	3.000,00 EUR
up to 40.000,00 EUR	4.095,00 EUR	3.150,00 EUR
<b>up to 45.000,00 EUR</b>	<b>4.290,00 EUR</b>	<b>3.300,00 EUR</b>
<b>up to 50.000,00 EUR</b>	<b>4.485,00 EUR</b>	<b>3.450,00 EUR</b>

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - Tarifs des honoraires d'arbitre et frais administratifs
    - LCIA : Tableau des frais d'arbitrage

### 1. Administrative charges under LCIA Rules, UNCITRAL Rules, or other, ad hoc, rules or procedures\*

1(a) Registration Fee (payable in advance with Request for Arbitration non-refundable). **£1,750**

1(b) Time spent\*\* by the Secretariat of the LCIA in the administration of the arbitration.\*\*\*

Registrar / Deputy Registrar / Counsel **£225 per hour**

Other Secretariat personnel depending on activity **£100 or £150 per hour**

1(c) Time spent by members of the LCIA Court in carrying out their functions in deciding any challenge brought under the applicable rules.\*\*\* **at hourly rates advised by members of the LCIA Court**

1(d) A sum equivalent to 5% of the fees of the Tribunal (excluding expenses) in respect of the LCIA's general overhead.\*\*\*

1(e) Expenses incurred by the Secretariat and by members of the LCIA Court, in connection with the arbitration (such as postage, telephone, facsimile, travel etc.), and additional arbitration support services, whether provided by the Secretariat or the members of the LCIA Court from their own resources or otherwise.\*\*\* **at applicable hourly rates or at cost**

1(f) The LCIA's fees and expenses will be invoiced in sterling, but may be paid in other convertible currencies, at rates prevailing at the time of payment, provided that any transfer and/or currency exchange charges shall be borne by the payer.

### 2. Request to act as Appointing Authority only\*

2(a) Appointment Fee (payable in advance with request – non-refundable).

~~£1,750~~ **£1,250** for 1(b) and 1(e), above.

### 3. Request to act in deciding challenges to arbitrators in non-LCIA arbitrations\*

3(a) As for 2(a) and 2(b), above;

plus

3(b) Time spent by members of the LCIA Court in carrying out their functions in deciding the challenges. **at hourly rates advised by members of the LCIA Court**

### 4. Fees and expenses of the Tribunal\*

4(a) The Tribunal's fees will be calculated by reference to work done by its members in connection with the arbitration and will be charged at rates appropriate to the particular circumstances of the case, including its complexity and the special qualifications of the arbitrators. The Tribunal shall agree in writing upon fee rates conforming to this Schedule of Arbitration Costs prior to its appointment by the LCIA Court. The rates will be advised by the Registrar to the parties at the time of the appointment of the Tribunal, but may be reviewed annually if the duration of the arbitration requires.

Fees shall be at hourly rates **not exceeding £450.**

## Convention d'arbitrage

- **Aperçu des institutions arbitrales**
  - Tarifs des honoraires d'arbitre et frais administratifs
    - AAA : Tableaux des frais standards et flexibles

Amount of Claim	Initial Filing Fee	Final Fee
Above \$0 to \$10,000	\$775	\$200
Above \$10,000 to \$75,000	\$975	\$300
Above \$75,000 to \$150,000	\$1,850	\$750
Above \$150,000 to \$300,000	\$2,800	\$1,250
Above \$300,000 to \$500,000	\$4,350	\$1,750
Above \$500,000 to \$1,000,000	\$6,200	\$2,500
Above \$1,000,000 to \$5,000,000	\$8,200	\$3,250
Above \$5,000,000 to \$10,000,000	\$10,200	\$4,000
Above \$10,000,000	Base fee of \$12,800 plus .01% of the amount of claim above \$10,000,000 Fee Capped at \$65,000	\$6,000
Nonmonetary Claims <sup>1</sup>	\$3,350	\$1,250
Deficient Claim Filing <sup>2</sup>	\$350	
Additional Services <sup>3</sup>		

Amount of Claim	Initial Filing Fee	Proceed Fee	Final Fee
Above \$0 to \$10,000	\$400	475	\$200
Above \$10,000 to \$75,000	\$625	\$500	\$300
Above \$75,000 to \$150,000	\$850	\$1250	\$750
Above \$150,000 to \$300,000	\$1,000	\$2125	\$1,250
Above \$300,000 to \$500,000	\$1,500	\$3,400	\$1,750
Above \$500,000 to \$1,000,000	\$2,500	\$4,500	\$2,500
Above \$1,000,000 to \$5,000,000	\$2,500	\$6,700	\$3,250
Above \$5,000,000 to \$10,000,000	\$3,500	\$8,200	\$4,000
Above \$10,000,000	\$4,500	\$10,300 plus .01% of claim amount over \$10,000,000 up to \$65,000	\$6,000
Nonmonetary <sup>1</sup>	\$2,000	\$2,000	\$1,250
Deficient Claim Filing Fee	\$350		
Additional Services <sup>2</sup>			

<sup>1</sup> This fee is applicable when a claim or counterclaim is not for a monetary amount. Where a monetary claim amount is not known, parties will be required to state a range of claims or be subject to a filing fee of \$3,500 and a proceed fee of \$8,200.

<sup>2</sup> The ICDR reserves the right to assess additional administrative fees for services performed by the ICDR beyond those provided for in these Rules and which may be required by the parties' agreement or stipulation.

## Convention d'arbitrage

- **Rédaction de la clause compromissoire**
  - Arbitrage institutionnel
    - Désignation de l'institution arbitrale (et de son règlement) par l'utilisation d'une clause type proposée par le centre d'arbitrage
    - Choix parmi les procédures arbitrales proposées
    - Combinaison avec des clauses de type MARC/ADR et/ou une clause attributive de juridiction
    - Indications supplémentaires (langue de procédure – règles de droit vs. amiable composition)

## Convention d'arbitrage

- **Rédaction de la clause compromissoire**
  - Arbitrage *ad hoc*
    - Siège du tribunal d'arbitral
    - Désignation des arbitres (identité, nombre, mode de désignation)
    - Langue de procédure et de sentence
    - Loi de procédure
    - Loi substantielle (règles de droit) vs. amiable composition
    - Délai d'arbitrage
    - Renonciation au recours en annulation

## Clause attributive de juridiction

- **Typologie des différents fondements légaux**
- **Régime de l'art. 23 Règlement Bruxelles I**
- **Problématiques spécifiques de la clause attributive de juridiction**
- **Compétence à défaut d'une clause attributive de juridiction**

# Typologie des différents fondements légaux

- **Typologie**

- Droit commun :  
art. 48 CPC

- Droit communautaire :

  - Art. 23 du Règlement n° 44/2001 (« Bruxelles I »)

  - Art. 25 du Règlement n° 1215/2012 (« Bruxelles I *bis* »)

  - Art. 17 de la Convention de Bruxelles

  - Art. 17 de la Convention de Lugano en date du 30 oct. 2007

- Droit conventionnel international :

  - Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection du for

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 48 Code de procédure civile**

*Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 48 Code de procédure civile**
  - Attention: subsidiarité du droit commun (art. 48 CPC) au droit communautaire!
  - Principe: licéité d'une clause attributive de juridiction étrangère en matière internationale (Arrêt « Sorelec » - Cass. 17 déc. 1985)
    - Caractère international du litige
    - Absence de règles françaises de compétence territoriale impérative
  - L'applicabilité d'une loi de police du for, au fond du litige, n'affecte pas la licéité de la clause attributive de juridiction au profit d'un juge étranger (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 octobre 2008)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 48 Code de procédure civile**
  - Transposition de l'art. 48 CPC à l'échelle internationale
  - Question: application des conditions de validité spécifiques de l'art. 48 CPC en matière internationale?
    - Qualité de « commerçant » des parties : (-)
    - Spécification de la clause « *de façon très apparente* » : (+)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Droit communautaire**
  - Art. 23 Bruxelles I Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« **Règlement Bruxelles I** »)
  - Art. 25 Bruxelles I *bis* Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« **Règlement Bruxelles I *bis*** »)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Droit communautaire**
  - Art. 17 Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 sept. 1968 dans la version consolidée CF 498Y0126(01) (« **Convention de Bruxelles** »)
  - Art. 23 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 oct. 2007 (« **Convention de Lugano** »)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 23 Règlement Bruxelles I**

*1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue:*

*a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou*

*...*

## Typologie des différents fondements légaux

...

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un État membre, les tribunaux des autres États membres ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

...

## Typologie des différents fondements légaux

...

*4. Le tribunal ou les tribunaux d'un État membre auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust;*

*5. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13, 17 et 21 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 23 Règlement Bruxelles I**
  - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002 entre tous les Etats membres de l'Union Européenne (sauf le Danemark)
  - Accord entre l'UE et le Danemark en date du 19 oct. 2005 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)
  - Attention: applicable pour toute clause attributive de juridiction
    - désignant un tribunal d'un Etat membre (tribunal français)
    - conclue par des parties dont l'une est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre (France)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 25 Règlement Bruxelles I *bis***

*1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:*

*a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou*

*...*

## Typologie des différents fondements légaux

...

*c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

*2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

*3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*

...

## Typologie des différents fondements légaux

...

*4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.*

*5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.*

*La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 25 Règlement Bruxelles I *bis***
  - Entrée en vigueur: 10 janvier 2015
  - Modifications
    - Extension du champ d'application: domicile des parties devient inopérante
    - Appréciation de la validité au fond: *lex fori* du tribunal désigné
    - Consécration du principe de l'autonomie de la clause attributive de juridiction (vs. clause compromissoire)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 17 Convention de Bruxelles**

*Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue:*

*a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit*

*...*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 17 Convention de Bruxelles**

...

*c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

*Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un État contractant, les tribunaux des autres États contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.*

...

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 17 Convention de Bruxelles**

...

*Le tribunal ou les tribunaux d'un État contractant auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*

*Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.*

...

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 17 Convention de Bruxelles**

...

*Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente convention.*

*En matière de contrats individuels de travail, la convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que celui du domicile du défendeur ou celui indiqué à l'article 5 point 1.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 23 Convention de Lugano**

*1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue:*

*a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; ou*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou*

*...*

## Typologie des différents fondements légaux

...

*c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

*2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

*3. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, les tribunaux des autres Etats liés par la présente Convention ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.*

...

## Typologie des différents fondements légaux

...

*4. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*

*5. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des art. 13, 17 et 21 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'art. 22.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 23 Convention de Lugano**
  - Les Etats liés par cette Convention:
    - Danemark, Norvège
    - Suisse
    - EU
  - Application de la Convention de Lugano à toute clause
    - conclue entre deux parties domiciliées sur le territoire d'un Etat membre de l'UE et
    - désignant le tribunal d'un Etat où seule la Convention de Lugano s'applique
  - Subsidiarité de la Convention de Lugano (art. 64 al. 1)

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

*Aux fins de la présente Convention :*

*a) un « accord exclusif d'élection de for » signifie un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal ;*

*b) un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire ;*

...

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

...

*c) un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou documenté :*

*i) par écrit ; ou*

*ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;*

*d) un accord exclusif d'élection de for faisant partie d'un contrat est considéré comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de l'accord exclusif d'élection de for ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.*

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**
  - Entrée en vigueur « *après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion* » (art. 31)
    - Seule adhésion: Mexico (2007)
    - Signature par les Etats-Unis et l'Union Européenne en 2009
    - Processus de ratification/acceptation/approbation (art. 27) en cours dans plusieurs Etats:

Etats-Unis, Union Européenne, Canada, Costa Rica, Argentine,  
Turquie, Russie, Australie, Nouvelle Zélande

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**
  - Champ d'application *ratione materiae*:
    - Accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1<sup>er</sup>)
    - Exclusions (art. 2): droit de la personne, droit du travail, droit de la famille et des successions, domaine délictuel, droits réels, propriété intellectuelle, arbitrage
  - Licéité des accords d'élection de for (art. 3)
    - soit « *les tribunaux* » d'un Etat Contractant
    - soit « *un ou plusieurs tribunaux particuliers* » d'un Etat Contractant

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**
  - Validité formelle des accords d'élection de for (art. 3)
    - « écrit » ou
    - « par un autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement »
  - Présomption d'exclusivité des accords d'élection de for (art. 3)
  - Tribunal élu (art. 5): compétent pour trancher le litige
  - Tribunal non élu (art 6): obligation de surseoir à statuer/se dessaisir

## Typologie des différents fondements légaux

- **Art. 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**
  - Règles de reconnaissance/d'exécution d'un jugement rendu par un tribunal désigné dans un accord exclusif d'élection de for (art. 8-15)
  - Déclaration des Etats contractants (art. 19-22)
  - Rapport avec d'autres instruments internationaux (art. 26)
    - Interprétation compatible avec les autres instruments internationaux
    - Articulation de priorité par rapport aux autres instruments internationaux
      - Règlement Bruxelles I (*I bis*)
      - Convention de Lugano

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Régime juridique**
  - Champ d'application
  - Licéité de la clause
  - Conditions de forme
  - Conditions de fond
  - Opposabilité de la clause vis-à-vis de « tiers »
  - Effets juridiques
  - Clauses voisines

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Champ d'application**
  - Champ d'application *ratione materiae* du Règlement Bruxelles I
    - Litiges en matière civile et commerciale
    - Exceptions: droit de la personne, régimes matrimoniaux, successions, procédures collectives, arbitrage

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Champ d'application**
  - Champ d'application
    - Sans considération du domicile des parties
    - Désignation du tribunal
    - Internationalité de la situation

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Champ d'application**
  - Champ d'application
    - Désignation du tribunal
      - Tribunal d'un Etat membre
      - Modalités de désignation ( licéité de la clause)
      - Limites de la liberté contractuelle ( licéité de la clause)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Champ d'application**
  - Champ d'application
    - Internationalité de la situation
      - Condition implicite (Cass. civ. 4 oct. 2005)
      - Date de la conclusion
      - Définition
        - OUI: éléments juridiques du contrat (établissement des parties, lieu d'exécution)
        - NON: nationalité des parties, critères économique (≠ arbitrage international)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Modalités de la désignation du tribunal
  - Limites à la liberté contractuelle

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Modalités de la désignation du tribunal
    - Désignation (directe) d'un tribunal national particulier ex.: « *Tribunal de commerce de Paris* »
    - Désignation des tribunaux d'un Etat membre sans autre précision ex.: « *Tribunaux allemands* »
    - Désignation réciproque des tribunaux du domicile du
      - Défendeur (CJCE, 9 nov. 1978)
      - Demandeur (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 fev. 1980)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Modalités de la désignation du tribunal
    - Désignation des tribunaux par l'identification d'éléments objectifs (CJCE, 9 nov. 2000)  
ex.: « *dans le pays du lieu du principal établissement du transporteur* »
    - Désignation des tribunaux optionnels pour l'une des parties  
(problématique du « caractère potestatif » de la clause: Cass. 1<sup>re</sup> civ. 26 sept. 2012)
    - Combinaison d'une clause attributive de juridiction avec une clause compromissoire (en fonction de la valeur du litige)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Compétences exclusives de l'art. 24
      - Droits réels immobiliers et baux d'immeubles (sauf location de 6 mois max.)
      - Sociétés et décisions de leurs organes (validité – nullité – dissolution)
      - Validité des inscriptions sur les registres publics
      - Validité des droits de propriété intellectuelle déposés/enregistrés
      - Exécution des décisions de justice

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Dispositions protectrices de la « partie faible »
      - Assurance (art. 10-16)
      - Contrats conclus par les consommateurs (art. 17-19)
      - Contrats individuels de travail (art. 20-23)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Protection du consommateur (art. 17-19)
      - Domaine de la protection (art. 17)
        - Vente/Prêt à tempérament d'objets mobiliers corporels
        - Tout contrat B2C lorsque le professionnel « *dirige ses activités vers* » l'Etat de domicile du consommateur (marketing, e-commerce)
      - Compétence juridictionnelle (art. 18) lorsque le consommateur a la qualité de
        - demandeur: choix entre les tribunaux des deux Etats
        - défendeur: seuls les tribunaux de l'Etat de domicile du consommateur

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Protection du consommateur (art. 17-19)
      - Licéité des clauses attributives de juridiction (art. 19)
        - clauses conclues postérieurement à la naissance du différend
        - clauses désignant d'autres tribunaux optionnels pour le consommateur
        - clauses désignant les tribunaux de l'Etat dans lequel le professionnel et le consommateur sont domiciliés (sauf interdiction par la loi du for)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Protection du « travailleur » (art. 20-22)
      - Compétence juridictionnelle lorsque le travailleur a la qualité de demandeur:
        - Etat du domicile de l'employeur
        - Etat du (dernier) lieu d'accomplissement habituel du travail (si c'est dans un même pays)
        - Etat de l'établissement qui a embauché le travailleur (si ce dernier n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays)
      - Compétence juridictionnelle lorsque le travailleur a la qualité de défendeur:
        - Etat du domicile du travailleur

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Protection du « travailleur » (art. 20-22)

Art. 21-2:

- Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat Membre peut être attiré:
  - Devant le tribunal du lieu de l'accomplissement habituel du travail
  - (à défaut) devant le tribunal du lieu de l'embauche

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Licéité de la clause**
  - Limites à la liberté contractuelle
    - Protection du « travailleur » (art. 20-23)
      - Licéité des clauses attributives de juridiction (art. 23)
        - clauses conclues postérieurement à la naissance du différend
        - clauses désignant d'autres tribunaux optionnels pour le travailleur

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Généralités
    - Notion de « conditions de forme » - distinction à faire entre:
      - Validité formelle
      - Validité au fond
      - Opposabilité

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Généralités
    - Qualification « autonome » de la validité d'une clause attributive de juridiction:
      - Validité formelle (vis à vis des tiers)
      - Opposabilité

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Généralités
    - Qualification de la validité au fond « selon le droit » de l'Etat-Membre de la juridiction désignée:
      - Question: droit substantiel vs. règles de conflit de lois (considérant n°20)
      - Problème: règlement Rome I (art. 1-2, lit. e))

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Généralités
    - Autonomie de la « validité au fond » de la clause attributive de juridiction par rapport au reste du contrat (art. 25-5)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Typologie des conditions de forme
    - « par écrit » (art. 25-1 lit. a 1<sup>re</sup> hypothèse)
    - « transmission par voie électronique permettant de consigner durablement la convention » (art. 25-2)
    - « verbalement avec confirmation écrite » (art. 25-1 lit. a 2<sup>de</sup> hypothèse)
    - « sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles » (art. 25-1 lit. b)
    - « dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée » (art. 25-2 lit. c)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Par écrit: OUI
    - Clause figurant dans un contrat signé contenant d'autres clauses
    - Clause figurant sur deux actes différents (offre – acceptation)
    - Clause figurant dans un échange de correspondances
    - Clause figurant dans des conditions générales d'affaires à condition
      - que le contrat signé ou l'acte séparé renvoie expressément aux conditions générales d'affaires (pas forcément à la clause elle-même) et
      - que les conditions générales d'affaires se trouvent à la disposition du cocontractant au moment de la conclusion de la clause
    - Clause rédigée en langue étrangère à condition que cette langue soit comprise par le cocontractant et/ou soit utilisée lors des négociations contractuelles

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Par écrit: NON
    - Clause figurant au verso d'un contrat/acte séparé signé (au recto)
    - Clauses contradictoires figurant sur deux actes différents et/ou dans des conditions générales d'affaires opposées
    - Clause figurant dans des conditions générales d'affaires imprimées au verso d'un contrat/acte séparé ou sur une facture
    - Clause figurant dans des conditions générales d'affaires sans que
      - l'acte renvoie expressément aux conditions générales d'affaires et sans que
      - les conditions générales d'affaires aient effectivement été mises à la disposition du cocontractant au moment de la conclusion de la clause
    - Clause rédigée en langue étrangère sans que cette langue soit comprise par le cocontractant ou utilisée lors des négociations contractuelles

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Par voie électronique permettant une consignation durable
    - Clause figurant dans un contrat signé/acte séparé ou une correspondance échangés entre les parties par voie électronique s'il existe la possibilité de sauvegarde et/ou impression (ultérieure)
    - Clause figurant dans un formulaire électronique destiné à la conclusion d'un contrat à distance (par le « double clic ») s'il existe la possibilité de sauvegarde et/ou impression (ultérieure)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Verbalement par confirmation écrite
    - La partie qui se prévaut de la clause doit prouver l'existence d'un accord oral sur la compétence juridictionnelle
      - accord général sur l'application de conditions générales d'affaires contenant la clause ne suffit pas
      - « confirmation écrite » de la clause (figurant dans des conditions générales d'affaires) par le cocontractant sans accord oral précédent ne suffit pas
      - Attention: validité éventuellement possible selon les lit. b) ou c)
    - L'accord oral doit être confirmé par écrit par l'une des parties (pas forcément par la partie qui se prévaut de la clause)
    - Le défaut d'acceptation d'une confirmation écrite ou l'opposition déclarée à celle-ci reste sans incidence sur la validité de la clause

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Habitudes établies entre les parties
    - Pratiques habituelles antérieures et/ou relations d'affaires continues entre les parties d'une certaine durée
    - Validité de certaines hypothèses non valides selon lit. a)
      - Défaut de renvoi exprès à la clause figurant au verso ou dans des conditions générales d'affaires
      - Défaut de nouvelle mise à disposition des conditions générales d'affaires au moment de chaque nouvelle conclusion de contrat/clause
      - Défaut d'accord oral précédant une confirmation écrite lorsqu'il n'y a jamais eu d'objection à cette pratique

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions de forme**
  - Usage de commerce international
    - Conditions
      - Objectivement: usage largement connu et observé dans une branche déterminée du commerce international (cf. art. 9 al. 2 CVIM)
      - Subjectivement: connaissance effective ou présumée de cet usage par les parties (initiales en cas de transmission de la clause: connaissance)
    - Validité de certaines hypothèses non valides selon lit. a)
      - Silence du pollicitant suite à la confirmation de commande renvoyant (pour la première fois) à une clause attributive de juridiction

*S c h w e i g e n   a u f  
k a u f m ä n n i s c h e s   B e s t ä t i g u n g s s c h r e i b e n*
      - Règlement répétitif de factures contenant (pour la première fois) une clause attributive de juridiction

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Opposabilité vis-à-vis d'un tiers**
  - Opposabilité: OUI
    - stipulation pour autrui
    - transmission contractuelle de la clause (cession – subrogation)
    - transmission par connaissance: clause convenue entre le chargeur et le transporteur est opposable au tiers porteur dès lors qu'en vertu du droit national applicable, le tiers porteur, en acquérant le connaissance, succède aux droits et obligations du chargeur (CJCE 19 juin 1984)
  - Opposabilité: NON
    - Chaînes internationales de contrats (CJUE 7 fév. 2013)
    - Groupe de sociétés (sauf clause contractuelle d'extension)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Effets juridiques de clause attributive de juridiction**
  - Présomption légale: exclusivité du tribunal désigné par la clause
  - Liberté contractuelle des parties:
    - Désignation du tribunal par une convention non dérogoratoire aux compétences alternatives : pas d'exclusivité
    - Effets juridiques distincts selon les parties
      - Exclusivité du tribunal désigné pour une partie
      - Options de compétences pour l'autre

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Clauses voisines (clause d'élection de domicile, clause désignant le lieu d'exécution)**
  - Clause d'élection de domicile
    - Compétence territoriale (et le cas échéant) internationale
    - Lieu de signification des actes de procédure
    - Mandat conventionnel pour un professionnel du droit pour recevoir et transmettre les actes de procédure
  - Clause désignant le lieu d'exécution (art. 7-1° Règlement Bruxelles I)
    - Principe: non-application des conditions de forme de l'art. 25
    - Exception: clauses désignant le lieu d'exécution dites « abstraites » (sans détachées de la réalité contractuelle)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Problématiques spécifiques de la clause**
  - Conditions générales d'affaires contradictoires
  - Contrat-cadre vs. contrats d'exécution
  - Clause attributive de juridiction et lois de police (étrangères)
  - Opposabilité de la clause dans les chaînes internationales de contrat (CJUE, 7 février 2013)
  - Caractère potestatif de la clause (Cass 1<sup>re</sup> civ., 26 sept. 2012)
  - Effets d'une décision de justice (étrangère) sur la compétence internationale (CJUE, 15 nov. 2012)
  - Demande en garantie (appel en garantie)
  - Mesures conservatoires et provisoires (procédures en référé)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions générales d'affaires contradictoires**
  - La problématique des « *battle of the forms* » se pose différemment selon le type de clause concerné:
    - Clauses attributives de juridiction: art. 25 Règlement Bruxelles I  
neutralisation réciproque des clauses divergentes
    - Clauses d'*electio juris* et clauses matérielles contenues dans un contrat régi par le droit national (français)  
neutralisation réciproque des clauses divergentes

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Conditions générales d'affaires contradictoires**
  - La problématique des « *battle of the forms* » se pose différemment selon le type de clause concerné:
    - Clauses d'*electio juris* et clauses matérielles contenues dans un contrat régi par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 (CVIM – CISG)
      - Principe: théorie « du dernier mot » (*last shot rule*): art. 18 et 19 CVIM
      - Exception: neutralisation réciproque des clauses divergentes (*knock out rule*) sur la base de la liberté de contractuelle (art 6 CVIM) et des usages consentis et/ou habitudes établies entre les parties (art. 9 CVIM)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**
  - La problématique de l'extension (« rayonnement ») de la clause entre le contrat-cadre et les contrats d'exécution (et vice versa) se pose différemment selon le type de clause:
    - Clause attributive de juridiction
    - Clause compromissoire
    - Clause d'electio juris

Frédéric LECLERC, « Le contrat-cadre en Droit International Privé », communication, Droit International Privé, Année 2002-2004. Éd. Pedone, Paris 2005, p. 3-22

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**
  - Clause attributive de juridiction
    - Contrat d'exécution contrat-cadre : pas d'extension (Cour de cassation)
    - Contrat-cadre contrats d'exécution : extension possible (Doctrine)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**
  - Clause compromissoire
    - Jurisprudence
      - Identité des parties:  
extension de la clause dans les deux sens
      - En l'absence d'identité des parties  
Jurisprudence : plutôt favorable à l'extension (CA Paris)
  - Législateur: arbitrage interne (art. 1506 ne renvoie pas à l'art. 1442 al. 2)  
Décret du 13 janv. 2011 : art. 1442 al. 2 CPC (« groupes de contrats »)  
*« la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats [...] »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**
  - Clause d'electio juris
    - Absence de position (bien établie) en jurisprudence et doctrine
    - Recommandation de la doctrine: uniformisation du régime juridique entre contrat-cadre et contrat d'exécution (sur la base d'une volonté tacite ou présumée des parties)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**
  - Problématique similaire : clauses divergentes entre contrat-cadre et contrats annexes

c l a u s e d e p r i o r i t é c o n t e n u e d a n s l e c o n t r a t - c a d r e

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**

- **Clauses divergentes entre contrat-cadre et contrats annexes**

*Exemple: Le groupe A fabrique, sur la base d'un contrat-cadre, des pièces destinées à la fabrication de thermostats par le biais de sa société-mère « A-GmbH » sise en Allemagne et sa filiale américaine « A-Inc. » sise aux Etats-Unis. Les pièces sont commandées au nom et pour le compte du Groupe B, selon les besoins du marché, soit par la société-mère « B-GmbH » sise à Stuttgart (Allemagne) soit par la filiale « B-SA » sise au Mexique.*

*Suite à la non-conformité de certaines livraisons de pièces commandées par la société « B-SA » à la société « A-Inc. », les sociétés « B-GmbH » et « B-SA » saisissent la juridiction américaine du siège de la société « A-Inc. » et demandent, sur la base de la Convention de Vienne, des dommages-intérêts à la société « A-Inc. ».*

*La société « A-Inc. » conteste la compétence internationale du tribunal américain considérant que seul le droit allemand commun (à l'exclusion de la CVIM) est applicable et demande la rédaction d'une consultation juridique à verser aux débats sous forme de « affidavit »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Contrat-cadre vs. contrats d'exécution**

- Contrat-cadre:

*« Le lieu d'exécution est STUTTGART (Allemagne). Compétence est attribuée au tribunal du siège de la partie qui passe commande [« Besteller »]. La relation contractuelle est régie par le droit allemand. »*

- Conditions générales d'achat (valablement incorporées à la relation contractuelle avec clause de priorité au profit du contrat-cadre):

*« Ces conditions générales d'achat ainsi que toute la relation contractuelle entre B et le fournisseur [« A-Inc. »] sont régies par le droit allemand à l'exclusion de la CVIM. Pour tout litige résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle ce sont exclusivement les tribunaux de STUTTGART (Allemagne) qui sont compétents ainsi que optionnellement pour B. les tribunaux au siège du fournisseur. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Clause attributive de juridiction et lois de police (étrangères)**

- Définition communautaire reprise par la jurisprudence française

CJCE, 23 novembre 1999

*«dispositions nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'Etat membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet Etat membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci »*

art. 9 Règlement Rome I

- Exemples (en matière civile et commerciale):

- Rupture brutale d'une relation commerciale établie (art. 442-6 I 5° C.com)
- Action directe du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage (art. 9 L. 31/12/1975)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Clause attributive de juridiction et lois de police (étrangères)**

- Cass. 1<sup>re</sup> civ., arrêt du 22 octobre 2008, n° de pourvoi 07-15823

*« Attendu que pour écarter la clause attributive de juridiction et reconnaître la compétence des juridictions françaises, l'arrêt retient qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires assimilées à des délits civils qui ont été commises sur le territoire national ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la clause attributive de juridiction contenue dans ce contrat visait tout litige né du contrat, et devait en conséquence, être mise en œuvre, des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Opposabilité de la clause dans les chaînes internationales de contrat (CJUE, 7 février 2013)**
  - Clause attributive de juridiction (art. 23 Règlement Bruxelles I) : NON

CJUE, 7 février 2013

*« Une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article ».*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Opposabilité de la clause dans les chaînes internationales de contrat (CJUE, 7 février 2013)**
  - Clause compromissoire: OUI (évolution jurisprudentielle)
    - Cass. 1<sup>re</sup> civ. 6 fév. 2001 (arrêt *Peavy*)

*« Dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle, sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Opposabilité de la clause dans les chaînes internationales de contrat (CJUE, 7 février 2013)**
  - Clause compromissoire: OUI (évolution jurisprudentielle)
    - Cass. 1<sup>re</sup> civ. 27 mars 2007 (arrêt *ABS et AGF Iart/ Amcor Technology*)

« *Dans une chaîne de contrats translatifs de marchandises, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de la chaîne. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Caractère potestatif de la clause (Cass 1<sup>re</sup> civ., 26 sept. 2012)**
  - Formulation de la clause

« *Les relations entre la banque et le client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède.* »
  - Motivation de l'arrêt de la Cour de cassation

« *Mais attendu qu'ayant relevé que la clause [...] ne liait, en réalité, que Mme X... qui était seule tenue de saisir les tribunaux luxembourgeois, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'art. 23 du Règlement Bruxelles I.* »

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Caractère potestatif de la clause (Cass 1<sup>re</sup> civ., 26 sept. 2012)**
  - Appréciation de l'arrêt
    - Art. 25 consacre le principe de la liberté contractuelle et la doctrine est unanime pour admettre que des clauses optionnelles sont licites
    - La conception juridique d'une telle clause optionnelle (lui conférant ainsi un caractère potestatif) est standardisée dans la pratique du commerce international

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Caractère potestatif de la clause (Cass 1<sup>re</sup> civ., 26 sept. 2012)**
  - Appréciation de l'arrêt
    - particularité de la clause attributive de juridiction en question

Les tribunaux optionnels  
au seul bénéfice de la  
banque ne sont pas expressément  
mentionnés : défaut de précision et/ou de transparence rédactionnelle  
(notamment dans une relation B2C)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- Effets d'une décision de justice (étrangère) sur la compétence internationale (CJUE, 15 nov. 2012)
  - Dispositif de l'arrêt

*« L'article 32 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il vise également une décision par laquelle la juridiction d'un État membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction, indépendamment de la qualification d'une telle décision par le droit d'un autre État membre.*

...

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- Effets d'une décision de justice (étrangère) sur la compétence internationale (CJUE, 15 nov. 2012)

...

2) *Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que la juridiction devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision par laquelle la juridiction d'un autre État membre a décliné sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction est liée par la constatation relative à la validité de cette clause, qui figure dans les motifs d'un jugement devenu définitif déclarant l'action irrecevable. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Effets d'une décision de justice (étrangère) sur la compétence internationale (CJUE, 15 nov. 2012)**
  - Situation procédurale
    - Les juridictions belges se sont déclarées incompétentes au motif qu'une clause attributive de juridiction valide désignait le juge islandais comme exclusivement compétent.
    - La demanderesse a introduit une nouvelle action devant les juridictions allemandes au siège des défendeurs.
    - Selon la CJUE les juridictions allemandes sont liées par la décision du tribunal belge (devenue définitive) en ce qui concerne
      - d'une part la constatation d'incompétence elle-même (dispositif) et
      - d'autre part la constatation relative à la compétence exclusive du juge islandais en vertu de la clause attributive de juridiction jugée valide (motifs)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Effets d'une décision de justice (étrangère) sur la compétence internationale (CJUE, 15 nov. 2012)**

– Question:

*« la constatation relative à la validité de la clause contenue dans les motifs de la décision »* (cons. n° 41) comprend-elle des éléments factuels (ex.: validité des conditions générales d'affaires) déterminant également une autre question juridique (ex.: loi applicable)?

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Demande en garantie (appel en garantie)**

- Article 8, alinéa 2 du Règlement Bruxelles I

*« Ce même défendeur peut aussi être attiré: ...*

*2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;*

*... »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Clause attributive de juridiction et régime d'intervention (demande d'appel en garantie)**
  - Article 8, alinéa 2 du Règlement Bruxelles I non applicable dans deux cas de figure (selon la doctrine majoritaire!):
    - il existe une compétence exclusive (article 22 du Règlement Bruxelles I)
    - les parties ont convenu d'une clause attributive de juridiction (article 23 du Règlement Bruxelles I)

Les parties devraient ainsi pouvoir se protéger de demandes d'appel en garantie devant un tribunal étranger en insérant une clause attributive de juridiction au profit des juridictions d'un autre Etat

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Mesures conservatoires et provisoires (procédures en référé)**

- Article 35 du Règlement Bruxelles I

*« Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond. »*

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Mesures conservatoires et provisoires (procédures en référé)**
  - L'article 35 offre au demandeur une option entre la saisine
    1. des tribunaux nationaux compétents, en vertu des règles de compétence nationales, à condition qu'il existe un « *lien réel* » entre la mesure conservatoire/provisoire demandée et la compétence nationale (CJCE, 17 nov. 1998, arrêt « *Van Uden/Deco-Line* »)
    2. des tribunaux internationalement compétents au fond, en vertu des dispositions communautaires (Bruxelles I)

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Compétence à défaut de clause attributive de juridiction**
  - Principe général de l'art. 2 al. 1<sup>er</sup>: tribunaux de l'Etat de domicile du défendeur (cf. art. 42 et ss. CPC)
  
  - Compétences complémentaires (« spéciales »):
    - matière contractuelle (art. 7-1)
    - matière délictuelle ou quasi-délictuelle (art. 7-2)
    - jonction de procédures (art. 8)
      - Pluralité de défendeurs
      - Demande en garantie/intervention (appel en garantie)
      - Demande reconventionnelle

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Compétence à défaut de clause attributive de juridiction**
  - Compétence en matière contractuelle (art. 7-1):
    - Qualification autonome de la « *matière contractuelle* »
    - Compétence du tribunal du lieu d'exécution de l'obligation (7-1 a)):  
« *le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée* »
    - Arrêt *Tessili* (CJCE, 6 oct. 1976): le juge doit
      - déterminer, en vertu de ses propres règles de conflit, quelle est la loi applicable au rapport juridique en cause et
      - définir, conformément à cette loi, le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle litigieuse.

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Compétence à défaut de clause attributive de juridiction**
  - Compétence en matière contractuelle (art. 7-1)
    - Règles spécifiques pour la vente de marchandises et la fourniture de services (7-1 b)):
      - « *aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*
      - *pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*
      - *pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ; »*
    - L'article 7-1 c) dispose que " *le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas*" ;

## Art. 25 Règlement Bruxelles I bis

- **Compétence juridictionnelle à défaut d'une clause attributive de juridiction (valable)**
  - Compétence en matière délictuelle ou quasi-délictuelle (art. 7-2)
    - Interprétation autonome de la « *matière délictuelle* »
    - une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre devant le tribunal du "*lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* » .
    - Option pour la victime (demandeur) quant au lieu du dommage
      - Lieu du fait générateur
      - Lieu où le dommage est survenu (dommage direct!)

## Typologie des clauses juridictionnelles

- **Aperçu des clauses relatives au cadre juridictionnel**
  - Clause de négociation bilatérale
  - Clause de médiation
  - Clause de conciliation
  - Clause de dispute board
  - Clause d'expertise
  
  - Clause compromissoire
  - Clause attributive de juridiction

## Typologie des clauses juridictionnelles

- **Rédaction d'une clause attributive de juridiction**
  - Clause désignant les tribunaux d'un Etat
  - Clause désignant un ou plusieurs tribunaux particuliers
  - Clause réciproque désignant le tribunal au domicile du défendeur
  - Clause réciproque désignant le tribunal au domicile du demandeur
  - Clause attributive de juridiction avec option(s) pour le demandeur
  - Clause attributive de juridiction avec option(s) pour l'une des parties
  - Clause attributive de juridiction combinée avec clause MARC/ADR
  - Clause attributive de juridiction combinée avec une clause compromissoire (application distribution selon certains critères)
  - Clause attributive de juridiction combinée avec clause MARC/ADR et clause compromissoire